

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE : 18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année;

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11. (Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). (Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 12 février.

NOTAIRE. — HONORAIRES. — RÉGLEMENT AMIABLE. — ABROGATION DE L'ARTICLE 51 DE LA LOI DU 25 VENTÔSE AN XI.

Le règlement des honoraires d'un notaire, amiablement fixé entre lui et ses clients, ne fait obstacle, même après le paiement qui en a été fait volontairement, à ce qu'il soit soumis à la taxe judiciaire, et cette taxe doit être faite par le président du Tribunal, nonobstant la disposition de l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI abrogée en ce point par l'article 173 du décret du 16 février 1807.

M^e F..., notaire, fut chargé en 1830 de rédiger un premier testament au nom du sieur Codère, et par lequel celui-ci fit le partage de ses biens entre ses enfants.

Le décès d'un de ces enfants ayant rendu nécessaire la modification du testament, il en fut fait un second le 10 mai 1834 par le même notaire, et qui réglait sur d'autres bases la division des biens du père de famille.

Ce dernier acte reçut son exécution, et les parties se présentèrent devant M^e F..., pour payer le montant de ses honoraires et de ses déboursés.

Le mémoire des frais se composait des détails qui suivent :

Table with 2 columns: Description of fees and amounts. Includes 'Droit fixe', 'Droit proportionnel', 'Timbre', 'Expédition', 'Emregistrement', 'Compte du premier testament, timbre', 'Honoraires', and 'Total'.

Cette somme fut modérée à 500 fr., et le montant en fut payé au notaire, qui en donna quittance.

Cependant les héritiers Codère s'adressèrent au président du Tribunal d'Amber pour faire taxer l'état, déjà soldé, des honoraires du notaire. Ils prétendirent qu'ils avaient été induits en erreur sur leur débet envers M^e F..., par les énonciations ou mémoire qu'il leur avait présenté. Ainsi les expressions droit fixe, droit proportionnel, leur avaient paru, disaient-ils, constituer des avances pour droits d'enregistrement et non des honoraires.

Le président du Tribunal réduisit à 200 fr. le montant des honoraires. Les héritiers Codère assignèrent alors le notaire en restitution des 300 fr. payés au-delà de la taxe.

Le notaire opposa à la demande en restitution la disposition de l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, qui n'autorise la taxe en justice des honoraires des notaires, que dans le cas où ils n'auraient pas été fixés, à l'amiable entre eux et les parties, et que, dès l'instant où le règlement amiable a eu lieu, les Tribunaux n'ont pas le droit de s'immiscer dans ce règlement. Il soutint subsidiairement qu'en supposant qu'une taxe judiciaire fut encore possible, ce ne serait point au président du Tribunal qu'il appartiendrait d'y procéder après avis préalable de la chambre des notaires, mais bien au Tribunal, aux termes du même article 51 de la loi de ventôse an XI.

Le Tribunal civil d'Amber maintint la taxe par ces motifs :

« Attendu que la somme de 500 fr. réclamée par le notaire F... aux héritiers Codère est exagérée et hors de toute proportion avec l'importance du travail déjà fait par l'expert Brossard, et auquel il n'a eu à donner que la forme d'un acte authentique, et qu'il s'est écarté de la modération qu'il est de son devoir d'apporter lui-même dans la fixation de ses honoraires ;

« Attendu qu'il n'est point établi que les Codère, en payant volontairement cette somme, aient eu connaissance de celle qui était réclamée par le notaire pour ses honoraires, de celle due pour ses déboursés, que la modicité du droit d'enregistrement dû pour ces sortes d'actes et l'énonciation d'un droit proportionnel indéterminé porté dans l'état qui se trouve en marge de l'acte, fait pressentir, au contraire, qu'il, ont payé par erreur une somme qui n'était point légitimement due au notaire et dont ils pouvaient demander le remboursement pour la portion au moins que la taxe du juge a déclaré exagérée ;

« Attendu que cette somme a été réduite de 500 fr. à 200 fr. ; que cet acte a été fait dans les limites des attributions du juge taxateur ; que le préalable de la chambre des notaires est purement facultatif et n'a pu constituer pour lui une obligation irritante. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an XI et pour fausse application de l'art. 173 du décret du 16 février 1807.

Le système du pourvoi consistait dans le raisonnement suivant : L'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI autorise les parties à fixer amiablement avec les notaires les honoraires qui leur sont dus. S'il n'intervenait pas de règlement amiable c'est au Tribunal qu'il appartient de le faire après avoir pris l'avis de la chambre des notaires.

Dans l'espèce, il y avait un règlement amiable et de plus paiement volontaire après une réduction consentie par le notaire. Il n'y avait donc plus lieu à règlement judiciaire. Tout était consommé.

L'erreur alléguée par le Tribunal n'était pas justifiée, et d'ailleurs elle n'était pas possible. Les héritiers Codère ne pouvaient pas, en effet, se méprendre sur les énonciations du mémoire : les mots droits fixes et droits proportionnels ne pouvaient pas être présumés faire allusion à des droits d'enregistrement, lorsqu'on voit figurer immédiatement un article séparé pour cet objet.

Mais, en supposant qu'il y eût lieu à recourir à la taxe, c'était le Tribunal, et non le président seul, qui devait en être saisi.

A la vérité, le jugement s'est fondé pour justifier la compétence du président du Tribunal, sur l'article 173 du décret, qu'il a considéré comme ayant abrogé l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI.

Mais cette disposition qui, sous certains rapports, il faut le reconnaître, a modifié la disposition de l'art. 51 de la loi de ventôse, ne s'applique pas à tous les actes de notaires ; il n'y est question que des actes de partages, c'est-à-dire de ceux de ces actes qui sont synallagmatiques et non des partages unilatéraux tels que ceux qui, comme dans l'espèce, sont faits par testaments.

Au surplus, l'article 173 du décret, en le supposant applicable aux honoraires dus à M^e F..., pour les actes qu'il avait faits dans l'intérêt de la famille Codère, n'aurait pas été exécuté dans le sens qu'il comporte.

En effet, cet article n'a fait autre chose que de placer dans les attributions du président le droit dont le Tribunal était exclusivement investi par l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an XI. Il a substitué l'un à l'autre, mais il n'a rien changé quant à la nécessité de consulter la chambre des notaires avant d'opérer la taxe. Ce préalable obligé subsiste toujours, et, dans l'espèce, le Tribunal s'en est complètement affranchi. Il y aurait donc, sous ce rapport, contravention au texte même que le Tribunal a cru devoir appliquer, s'il n'était pas évident, par ce qui précède, qu'il était étranger à la cause, et que l'art. 51 de la loi de ventôse conservait toute sa force pour le cas particulier dont il s'agissait.

M. l'avocat-général Nicod a combattu le système du demandeur, et la Cour, au rapport de M. le conseiller Duplan, et contre la plaidoirie de M^e Mandaroux-Vertamy, a prononcé le rejet du pourvoi par l'arrêt dont la teneur suit :

« Attendu que l'arrêt attaqué décide en fait que le règlement amiable des honoraires du demandeur n'a été consenti que par le fruit de l'erreur où les consorts Codère ont été placés par les énonciations contenues en l'état détaillé desdits honoraires, d'où il suit que le prétendu règlement n'était point obligatoire, et que, dès lors, les consorts Codère ont pu recourir à la taxe judiciaire sans contrevenir à l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI ;

« Attendu que de l'ensemble des dispositions du décret du 16 février 1807, et notamment de ces mots de l'art. 173 « tous les autres actes du ministère des notaires... seront taxés par le président du Tribunal... sur les renseignements qui seront fournis par les notaires et par les parties », il résulte que l'art. 51 de la loi du 25 ventôse a été modifié, soit en ce qu'il prescrivait que les honoraires des notaires seraient réglés par le Tribunal, soit en ce qu'il prescrivait qu'il y eût un avis préalable de la chambre des notaires ; qu'ainsi ledit décret de 1807 n'a point été faussement appliqué ;

« Rejette, etc., etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 9 janvier 1838.

SAISIE-ARRÊT. — EXPLOIT. — TRANSPORT.

La déclaration du débiteur saisi, consignée sur l'exploit de la dénonciation qui lui est faite de la saisie-arrêt, qu'il consent que le tiers saisi verse entre les mains du saisissant les sommes saisies-arrêtées, contient-elle nécessairement un transport de la propriété de ces deniers qui rendrait sans effet des oppositions ultérieures ? (Rés. nég.)

La dame Thomas était créancière de son mari, par suite d'un jugement de séparation de biens et de la liquidation de ses reprises, d'une somme de 25,035 fr. 46 cent. Elle fit saisir-arrêter, entre les mains du payeur du département des Côtes-du-Nord, diverses sommes qu'il avait comptées au sieur Thomas. Par autre exploit, en date du même jour, elle dénonça cette opposition au débiteur saisi, avec assignation en validité. Celui-ci, sur cette assignation, fit la déclaration suivante, qui fut reçue par l'huissier. Il dit « qu'étant véritablement débiteur de ladite dame Thomas, ainsi qu'il est constaté par l'acte authentique sur réferé, de la somme réclamée, il consent à ce que mondit sieur le payeur du département des Côtes-du-Nord, verse aux mains de la requérante toutes les sommes qu'il pourra avoir à solder à lui Thomas. »

La dame Thomas a soutenu que cette déclaration, par elle dénoncée au payeur des Côtes-du-Nord, valait transport à son profit de sommes saisies-arrêtées, qu'elle lui en avait transféré la propriété, et a voulu écarter des oppositions dont elles avaient été frappées postérieurement.

Un jugement du Tribunal de Saint-Brieux, du 12 mai 1834, a fait droit à cette réclamation. Mais, sur l'appel, arrêt de la Cour de Rennes, du 14 août 1834, ainsi conçu :

« Considérant que la déclaration souscrite par le sieur Thomas... ne peut être considérée comme un transport ou cession de créance que le sieur Thomas aurait fait en faveur de la dame Thomas ; qu'on ne saurait davantage voir dans cette déclaration une subrogation conventionnelle de la dame Thomas dans les droits et actions du subrogé ;

« Considérant que cette déclaration ne constitue que la simple indication faite par le débiteur d'une personne qui doit payer à sa place ; qu'en effet, cette déclaration n'a été accompagnée ni de la remise de titres exigés pour la validité du transport, ni des stipulations indispensables pour constater le transfert de la propriété, soit la subrogation dans tous les droits et actions du créancier ;

« Considérant d'ailleurs, en fait, que la créance que portait le sieur Thomas sur l'état n'a été liquidée que postérieurement à la saisie-arrêt de la dame Thomas par l'arrêt du conseil de préfecture des Côtes-du-Nord, en date du 21 octobre 1833, notifié au sieur Thomas le 12 novembre suivant ;

« Considérant qu'il résulte des faits ci-dessus que le sieur Thomas avait véritablement conservé la propriété de la créance dont il s'agit, lorsque, par exploit, en date des 10 et 12 novembre 1833, les sieurs Gaignoux et Ducloux, créanciers eux-mêmes du sieur Thomas, formalisèrent des saisies-arrêtées aux mains du payeur du département des Côtes-du-Nord, sous l'empire de la validité, la Cour déclare bonnes et valables lesdites saisies-arrêtées. »

Pourvoi en cassation pour violation des art. 1134, 1166 et 1690 du Code civil et fausse application de l'art. 557 du Code de procédure, soutenu par M^e Moreau.

M. Tarbé, avocat-général, conclut également à la cassation. Mais la Cour a rendu au rapport de M. Béranger l'arrêt dont voici le texte :

« Attendu que le consentement mis par le sieur Thomas au bas de l'exploit de notification de la saisie-arrêt du 11 septembre 1833, à ce que le payeur du département des Côtes-du-Nord versât entre les mains de la dame Thomas toutes les sommes qu'il pourrait avoir à solder audit sieur Thomas, n'a le caractère légal ni d'un transport de créance ni d'une délégation, mais que ce consentement exprime seulement la reconnaissance par l'art. 51 de la loi de la validité de la saisie ;

« Attendu que dès lors le sieur Thomas n'ayant pas cessé d'avoir la propriété de ladite créance, les sieurs Gaignoux et Ducloux ont pu régulièrement faire pratiquer des saisies-arrêtées le 12 novembre 1833, entre les mains du même payeur, sur les mêmes sommes que ce comptable pouvait avoir à payer au sieur Thomas ;

« D'où il suit que la Cour royale de Rennes, qui, par son arrêt du 14

août 1834, a déclaré lesdites oppositions bonnes et valables, loin d'avoir violé les art. 1134, 1166 et 1690 du Code civil, et faussement appliqué l'art. 557 du Code de procédure civile, en a fait, au contraire, la plus saine application ;

« La Cour rejette. »

Audience du 17 janvier.

INVENTAIRE PAR COMMUNE RENOMMÉE. — FORMALITÉS. — NOTAIRE. — JUGE.

Lorsqu'il y a litige sur la consistance des biens d'une succession et qu'il s'agit d'établir par commune renommée la qualité et la valeur de ces biens, un notaire peut-il être commis judiciairement à l'effet de recevoir cette preuve ? (Nou.)

Cette question a de l'importance. Dans la pratique, les notaires procèdent à des inventaires par commune renommée. Les Tribunaux commettent les notaires ad hoc, et, dans la réalité, un inventaire par commune renommée n'est autre chose qu'une enquête, suivant les articles 1415-1442-1504 du Code civil. Jamais la loi ne parle d'inventaire par commune renommée. C'est une locution vicieuse qui couvre un excès de pouvoir. Le juge seul peut recevoir l'enquête par commune renommée comme l'enquête ordinaire.

C'est ce que la Cour a décidé le 17 janvier, au rapport de M. Quequet, sur la plaidoirie de M^e Bénard, et les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, en cassant un arrêt contraire de la Cour de Paris, du 31 novembre 1834.

« Vu les articles 1415, 1442, 1504 du Code civil ;

« Attendu que la preuve par commune renommée est une enquête ; qu'il ne peut être procédé à l'enquête ordinaire, telle qu'elle est réglée par les art. 252 et suivants du Code de procédure civile, que par un juge commis à cet effet, et non par un notaire, dont les fonctions sont incompatibles avec celles de juge ; qu'il en doit être ainsi, et à plus forte raison, pour l'enquête par commune renommée ; que l'arrêt attaqué, en nommant M^e ... notaires, pour procéder par commune renommée à l'inventaire des biens de la succession Ledoux, a commis un excès de pouvoir et violé les articles ci-dessus ;

« Casse. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le conseiller de Crouseilhès.)

Audience du 15 février 1838.

TÉMOIN MUSULMAN. — SERMENT.

De ce qu'un musulman, entendu comme témoin lors des débats d'une accusation dirigée contre un chrétien, a prêté serment par-devant l'un des assesseurs musulmans du Tribunal, en résulte-t-il la preuve que cet assesseur ait siégé avec les juges français, et qu'ainsi il y ait violation de l'article 36 de l'ordonnance du 10 août 1834 ? (Rés. nég.)

Dans tous les cas, doit-on considérer un pareil serment comme nul, en ce qu'il n'aurait pas été prêté entre les mains du Tribunal et l'aurait été entre les mains de l'assesseur ? (Rés. nég.)

Ces deux points de droit ont été discutés sur le pourvoi de Vincent Delacée, contre le jugement du Tribunal supérieur d'Alger, du 16 novembre dernier, qui l'a condamné à 20 ans de travaux forcés, comme coupable, avec circonstances atténuantes, du crime d'assassinat.

M^e Lanvin, avocat du demandeur en cassation, a dit en substance :

« Le serment d'un musulman, témoin à charge dans l'affaire, a été reçu par l'un des assesseurs musulmans ; donc cet assesseur a assisté les juges français ; donc, il y a eu violation de l'article 36 de l'ordonnance du 10 août 1834, qui ne permet cette assistance que dans les procédures dirigées contre un musulman. »

« Dira-t-on que, dans l'espèce, l'assesseur musulman n'a eu ni voix délibérative ni voix consultative, et ce, pour en induire qu'il n'a pas assisté les juges ; mais, dans cet hypothèse, la procédure se trouverait entachée d'une irrégularité bien autrement grave, en ce que l'assesseur n'aurait été présent à l'audience que comme simple particulier, et se trouverait néanmoins avoir reçu le serment d'un témoin. Le serment et l'engagement pris par le témoin envers le juge de dire la vérité ; il ne peut être reçu que par le juge ; on ne conçoit pas qu'il puisse être reçu par un tiers étranger au Tribunal, qui doit entendre et apprécier la déposition. Peu importe que, d'après les usages de la loi musulmane, un musulman ne pût prêter serment qu'entre les mains d'un autre musulman. Le usage qui se rattache à la croyance religieuse ne peut être suivi que lorsqu'il ne porte que sur la forme proprement dite du serment ; mais les usages sans autorité lorsqu'ils sont contraires à son essence même. Or, il est de l'essence du serment qu'il soit prêté entre les mains du juge ; s'il est prêté entre les mains d'un tiers, il n'y a de contrat qu'entre le témoin et ce tiers, il n'y a pas de contrat entre le témoin et le juge ; par cela même il n'y a pas de serment. »

Malgré ces considérations, la Cour, après en avoir délibéré, a rendu, sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, et au rapport de M. le conseiller Ménilhou, un arrêt qui rejette le pourvoi.

Bulletin du 15 février 1838.

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1° De François Froment (Ardennes), cinq ans de travaux forcés, tentative d'incendie ;
2° De Victor-Henri Duteil (Seine), six ans de reclusion, attentat à la pudeur ;
3° De François-Théophile Richard (Somme), cinq ans de travaux forcés, vol ;
4° D'Olivier Piriou (Côtes-du-Nord), six ans de travaux forcés, vol ;
5° De Pierre Leglas (Côtes-du-Nord), trois ans de prison, faux en écriture privée.

10° De Vincent Delucca (Tribunal supérieur d'Alger), vingt ans de travaux forcés, assassinat;
 7° De Jacques Lequarer ou Lecoader (Côtes-du-Nord), quinze ans de travaux forcés, vol;
 8° De Léonard Loiraud (Seine), cinq ans de travaux forcés, vol;
 9° De Mathurin Lequeval (Côtes-du-Nord), sept ans de travaux forcés, vol;
 10° De Charles Turpin (Côtes-du-Nord), vingt ans de travaux forcés, vol.

Elle a cassé et annulé sur le pourvoi de Louis Duval et de Joséphine Fournier, condamnés, le premier à 5 ans de travaux forcés, la seconde à 2 ans de prison pour vol, un arrêt de la Cour d'assises des Ardennes, pour violation de l'article 147 du Code d'instruction criminelle, en ce que le jury a répondu par le monosyllabe *oui* à certaines questions qui lui étaient soumises, et qu'il a exprimé le nombre de voix dans d'autres.

A été déclaré non-recevable dans ses pourvois, à défaut de production d'un certificat d'indigence pour lui tenir lieu de consignation d'amende, le sieur Joseph Truffet, demandeur en cassation d'un arrêt rendu le 12 août dernier par les sections réunies de la Cour royale de Grenoble; 2° d'un second arrêt rendu par cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, le 17 novembre suivant, qui le condamne à un an de prison comme coupable de dénonciation calomnieuse envers le juge-de-peace du canton de Tullin et son suppléant.

La Cour a donné acte à l'administration des forêts des désistemens des pourvois qu'elle avait formés :
 1° Contre un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Strasbourg du 13 juillet 1837, rendu en faveur du sieur André Blum, prévenu d'avoir élevé des constructions non autorisées dans le rayon prohibé des forêts;

2° Contre un jugement rendu par le même Tribunal, le 19 juillet 1837, en faveur de Michel Klopfenstein, prévenu d'avoir contrevenu aux clauses spéciales de l'adjudication dans l'exploitation d'une coupe domaniale;

3° Contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 19 octobre 1837, rendu au profit de Marie-Catherine Speael, veuve Leclair, prévenue d'avoir enlevé une charge de bois sec dans une forêt domaniale;

4° Contre un arrêt rendu par la même Cour, le 19 octobre dernier, en faveur de Luce Germain, femme Delhomme, prévenue de l'enlèvement d'une charge de bois dans une forêt domaniale;

5° Contre un arrêt de la Cour royale de Nancy, chambre des appels de police correctionnelle, du 17 novembre dernier, rendu en faveur de la dame veuve Fournier de Bacourt, prévenue d'avoir fait abattre plusieurs arbres sur le sol d'une forêt domaniale, contiguë à sa propriété;

6° A l'administration des contributions indirectes du désistement du pourvoi qu'elle avait formé contre un arrêt de la Cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du sieur Hartmann.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e) chambre.

(Présidence de M. Picot.)

Audience du 15 février 1838.

UNE RENCONTRE. — SCÈNE CONJUGALE.

M^{me} B..., depuis long-temps séparée de son mari, de fait, mais non judiciairement, passait le 23 novembre dernier, à huit heures du soir, rue de la Monnaie, donnant le bras au sieur P..., lorsque M. B... la rencontra par hasard. Il s'approcha d'elle vivement, la saisit par le bras, ordonna à M. P... de la quitter, et voulut l'entraîner. M^{me} B... jeta les hauts cris et se sauva. M. B... engagea alors plusieurs passans, que le bruit avait attirés, à courir après M^{me} B... « C'est ma femme, dit-il; si vous pouvez la rattraper, vous serez bien payés de votre peine. » Puis, restant auprès de M. P..., il eut avec ce jeune homme une scène très vive. Toutes ces circonstances amenaient aujourd'hui M. B... devant la police correctionnelle sur la plainte de sa femme et de M. P...

M^{me} B... dépose en ces termes : « Je revenais de chez mon père, M. P... m'accompagnait; tout-à-coup, je me sens saisir par le bras, et je reconnais mon mari. « Rendez-moi ma femme, dit-il avec colère à M. P... » je pris la fuite. Alors M. B... cria : « Arrêtez! arrêtez la voleuse! » Je vis alors plusieurs hommes de mauvaise mine qui s'étaient mis à ma poursuite. Quand je fus arrivée près du corps-de-garde de la pointe Sainte-Eustache, ces hommes me saisirent, mon mari arriva, me prit violemment par un bras en priant un des hommes qui m'avaient poursuivie de me prendre par l'autre, et on me fit entrer au corps-de-garde en me frappant. On me laissa là, et mon mari se rendit chez le commissaire de police, où il me diffama d'une manière indigne. Ce magistrat lui demanda s'il exigeait que je le suivisse; je ne sais ce qu'il répondit.

M. P..., qui accompagnait M^{me} B..., reproduit dans sa déposition à peu près les mêmes faits. « Voyant M. B... si exalté, dit le témoin, je l'engageai à se calmer; alors il me lança deux coups de canne que je parai avec mon bras; sa canne en fut même cassée; il amena des passans, en leur promettant un salaire s'ils voulaient se joindre à lui contre sa femme.

M. le président : Que s'est-il passé au poste de la pointe Sainte-Eustache ?

M. P... : J'ai voulu envoyer chercher le père de M^{me} B...; mais M. B... s'y est opposé. Du reste, il est convenu chez le commissaire de police des voies de fait auxquelles il s'était porté à mon égard.

Le sieur B... : Le 23 novembre, je sortais de chez mon homme d'affaires; il était neuf heures du soir. En passant rue de la Monnaie, au coin de la rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, je crois reconnaître M. P... et ma femme dans deux personnes qui passaient auprès de moi. Cependant je n'en étais pas sûr; j'avais toujours vu M. P... avec une longue barbe, et l'individu n'en avait pas. Quant à la femme, je ne pouvais voir sa figure, cachée qu'elle était dans un large chapeau. Je crus alors devoir prendre des précautions avant d'exécuter le dessein que j'avais depuis long-temps, c'est-à-dire de reprocher à ma femme son inconduite. Je doublai le pas. Alors mes deux individus se retournèrent et me rirent au nez, tout en continuant à marcher très vite; sans doute dans l'espoir que ma jambe de bois m'empêcherait de les suivre. Je pus cependant les atteindre, et j'ordonnai à M. P... de quitter le bras de ma femme. Il refusa. Je lui fis une seconde sommation, puis une troisième; c'est alors que ma femme se sauva. Les passans s'attroupèrent; un monsieur paraissant fort distingué me demanda si c'était bien ma femme. Sur ma réponse affirmative, il se mit à sa poursuite. Un autre homme, beaucoup moins bien, courut aussi après elle. On la rattrapa. Pendant ce temps, j'étais resté avec M. P..., qui m'accabla d'injures et me traita de canaille. La dispute s'échauffa. Il me donna un coup de poing dans la figure; j'en ai souffert long-temps; puis il me frappa de sa canne. Je voulus riposter, mais je ne l'atteignis pas, et il continua ses injures. Sur ces entrefaites, ma femme me fut ramenée; je marchais avec M. P..., pendant qu'un des hommes qui m'avaient ramené ma femme la tirait avec peine par un bras; je la pris alors de l'autre côté pour la faire avancer plus vite. Je lui dis que j'étais fort étonné qu'elle n'eût pas fait droit à la demande que je lui avais adressée de voir ma fille. En effet, je lui avais écrit trois lettres à ce sujet; et, ne recevant pas de

réponse, je m'étais décidé à me rendre chez elle. Elle voulut me fermer la porte au nez; mais je parvins à entrer, et je pris ma fille sur mes genoux. Je l'accablais de caresses, et elle y répondait, quand ma femme lui ordonna de s'en aller en lui disant que je n'étais pas son père.

M. le président : Tout cela est étranger à l'affaire. Expliquez-vous sur les voies de fait.

M. B... : Je n'ai pas frappé M. P...; je n'ai pas crié à la voleuse pendant que ma femme fuyait; j'ai seulement prié quelques personnes qui étaient présentes de m'aider à la conduire chez le commissaire. Ce magistrat pourrait au besoin témoigner de mes procédés honnêtes. Et cependant, tout le long du chemin, Madame m'avait craché à la figure et donné des coups de pieds dans les jambes, en ayant bien soin de ne pas choisir celle qui était de bois. Elle interpellait M. P..., en lui disant : « M. Hippolyte, c'est donc ainsi que vous me laissez insulter? Quelle confiance voulez-vous que j'aie en vous? »

M. le président : Il paraît que M. P... a été très modéré; car ayant affaire à un homme infirme, il eût pu facilement venir à bout de vous, et les témoins déclarent qu'il ne vous a pas frappé?

M. B... : Il a dirigé un coup de canne sur ma tête, je l'ai paré avec le bras.

M. le président : Vous avez promis un salaire aux hommes qui vous ont aidé à poursuivre votre femme?

M. B... : Je ne leur ai rien promis; ce sont eux qui, après, m'ont demandé le prix de leur peine.

M. Boselli, avocat du Roi, pense que M^{me} B... n'a introduit sa demande devant la police correctionnelle, qu'en vue d'une séparation de corps; que le Tribunal correctionnel ne peut pas admettre les preuves à l'appui d'une pareille demande comme le ferait le Tribunal civil; que, d'ailleurs, les injures de mari à femme et de femme à mari ne peuvent pas être appréciées par un Tribunal correctionnel; en conséquence, il conclut que M. B... soit condamné seulement comme coupable de voies de fait envers M. P..., par application de l'article 311 du Code pénal, et renvoyé sur les autres chefs de la plainte.

Nonobstant, le Tribunal, faisant application au prévenu des articles 311 et 60 du Code pénal, le condamne à trois mois de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 28 septembre 1837.

LA CHASSE AU LOUP. — M^{me} LA COMTESSE DUCAYLA.

L'arrêt du 19 pluviôse an V a-t-il modifié la loi sur la chasse du 30 avril 1790, en ce sens qu'on puisse aujourd'hui, sans l'autorisation du propriétaire du terrain parcouru, chasser le loup ou autres bêtes fauves nuisibles aux personnes ou aux propriétés ?

Doit-on entendre l'article 5 de l'arrêt de pluviôse en ce sens, que quand il énonce que les corps administratifs sont autorisés à permettre la chasse au loup aux particuliers qui ont des équipages, cette permission ne puisse plus émaner que d'un arrêté direct des préfets ?

Le domaine et la forêt de Benon, appartenant à M^{me} la comtesse Ducayla, paraissent réservés à devenir une source d'intarissables procès. On se rappelle sans doute et les nombreux démêlés de M^{me} la comtesse avec les communes voisines, relativement au droit de pacage et de parcours, et surtout le fameux et long procès correctionnel des piqueurs de bestiaux qui occupa tant et de si longues audiences à La Rochelle et à Saintes. C'est aujourd'hui pour délit de chasse que sont poursuivis, tantôt par M^{me} Ducayla, tantôt par le ministère public, quatre citoyens recommandables du département, parmi lesquels figurent M. Renou, aujourd'hui député de Saint-Jean d'Angély, et M. Clénot, chirurgien en chef de l'hôpital de Rochefort, auquel son mérite a valu une haute renommée.

Le 27 août 1837, un certain nombre de chasseurs, tous à cheval et armés de fusils, parcouraient à grand bruit la forêt de Benon. Parvenus au canton appelé le Gros Terrier, ils rencontrèrent les gardes particuliers Lainé et Moreau, lesquels s'adressèrent aux chasseurs et leur demandèrent s'ils étaient porteurs d'une autorisation de l'intendant de M^{me} Ducayla, pour se permettre ainsi de venir chasser dans sa forêt. M. Clénot, auquel s'adressaient les gardes, leur répondit qu'ils chassaient le loup et qu'ils n'avaient conséquemment point besoin d'autorisation du propriétaire. Sans tenir compte des injonctions des gardes, ces Messieurs piquèrent des deux et la chasse continua. Les gardes forestiers rédigèrent alors un procès-verbal contre quatre chasseurs qu'ils avaient reconnus, MM. Clénot, Renou, Mangnet et Chasles.

Par suite de ce procès-verbal, M^{me} Ducayla se porta partie civile contre les quatre chasseurs dénommés, qui, cités en police correctionnelle au Tribunal de La Rochelle, l'entendirent conclure contre chacun d'eux à 40 fr. de dommages-intérêts et aux dépens. Le ministère public requit à son tour que chacun des prévenus fût condamné à 20 fr. d'amende envers la commune à tels dommages-intérêts qu'il plairait au Tribunal, et tous condamnés solidairement aux frais.

La partie civile et le ministère public s'appuyaient également sur la loi du 30 avril 1790; ils soutenaient que, dans tous les cas, il fallait que le chasseur eût obtenu la permission du propriétaire pour parcourir ses domaines; qu'à la vérité, le décret de pluviôse avait permis aux corps administratifs d'accorder à certains particuliers le droit de chasser le loup, mais cela par amendement à l'arrêt du 28 vendémiaire an V, lequel interdisait la chasse dans les forêts nationales; et que d'ailleurs l'arrêt de pluviôse avait ajouté : sous l'inspection et la surveillance des agens forestiers; que, dans la cause, MM. Clénot et autres n'avaient pas plus provoqué cette surveillance qu'ils n'avaient obtenu du préfet, représentant le corps administratif désigné en l'an V, l'autorisation nécessaire.

Ces moyens ont été puissamment combattus par M^{me} Benoist, tant en fait qu'en droit; il a rappelé que M. Clénot, depuis plus de trente ans, avait fait des sacrifices considérables en entretenant une meute et des équipages, afin de consacrer ses rares momens de loisir à délivrer les cantons voisins des loups qui les infestent. Plusieurs fois il a reçu du préfet de la Charente-Inférieure des lettres de félicitation sur son zèle et son habileté dans cette chasse. Il résulte même des circonstances de la cause, que dans le courant du mois d'août dernier, les loups faisant de grands ravages parmi les troupeaux des marais, les maires des communes de Bouchet et de Benon avaient jugé une battue nécessaire, et avaient prié M. Clénot de venir la diriger.

Or la chasse devait parcourir plusieurs communes, et ce n'était qu'après un lancé qu'elle avait traversé la forêt de M^{me} Ducayla. Comment accorder un effet à la permission donnée en vertu du décret de l'an V, s'il est paralysé par des conditions impossibles à remplir? Comment demander la permission à cinquante propriétaires de traverser leur terres, surtout quand on ignore où les accidens du cours entraîneront la chasse? Oui, quand il s'agit d'un simple agrément, de la chasse aux perdreaux, par exemple, il faut la permission des propriétaires pour fouler leur terrain; mais la chasse au loup

est un véritable service public rendu aux communes; le décret de pluviôse est donc une dérogation formelle à cette condition.

Les autorisations accordées en vertu de l'arrêt de pluviôse an V peuvent émaner indirectement des préfets, par l'intermédiaire des maires, qui en ont reçu la délégation dans des lettres même à eux personnelles de la part de ces préfets; et la preuve, c'est que l'art. 5, en investissant le corps administratif du droit d'autoriser à chasser le loup, parle des particuliers de leur arrondissement. On n'entendait donc point exiger une permission émanée directement de l'administration centrale. Quant à la surveillance des agens forestiers, il est évident qu'il ne s'agit que de la chasse dans les forêts nationales, et qu'il est absurde de l'exiger dans un département qui n'en a point, comme la Charente-Inférieure, par exemple; qui compte à peine quelques agens de l'administration forestière. Or, dans l'espèce, M. Clénot avait reçu une invitation officielle de la part de deux maires; il devait se croire suffisamment autorisé.

Ces moyens ont été adoptés par le Tribunal, qui a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les dispositions générales de la loi du 30 avril 1790 sont modifiées par des réglemens spéciaux en faveur de la chasse au loup et autres bêtes fauves dont l'existence peut compromettre la sûreté des personnes et des propriétés; que ces modifications sont contenues notamment dans l'article 5 du décret du 19 pluviôse an V, qui permet à l'autorité administrative d'autoriser ces sortes de chasses, de concert avec les agens forestiers, mais sans consulter les propriétaires;

« Attendu que la chasse du 27 août dernier devant avoir lieu dans les communes de Bouchet et de Benon, les sieurs Clénot et autres ont pu se croire suffisamment autorisés par les invitations écrites des maires de ces communes, parce qu'il ne leur appartenait pas de s'enquérir si ces maires avaient ou non le droit de les autoriser de leur chef, et que c'était à ces derniers fonctionnaires à pourvoir à l'accomplissement des formalités prescrites par les réglemens sur la matière;

« Attendu d'ailleurs que, depuis longues années, M. Clénot se livre habituellement à la chasse du loup; qu'à cet effet il a été souvent requis directement par l'autorité administrative, et que dès-lors, en se livrant à cet exercice il était fondé à croire qu'il ne faisait que se conformer au vœu de cette autorité;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie les sieurs Clénot, Renou, Mangnet et Chasles des fins de la plainte; condamne la partie civile aux dépens. »

Ce jugement, comme on le voit, semble plutôt tourner qu'aborder à fond quelques points de droit; quoiqu'il en soit, il était déjà rendu depuis cinquante-neuf jours, lorsque M. le procureur-général près la Cour de Poitiers, fit signifier son appel aux parties qui ont de nouveau comparu pour le même fait devant le Tribunal de Saintes, à l'audience du 11 janvier dernier.

M^{me} Benoist et Garnier ont développé le système plaidé en première instance, en y ajoutant quelques autres considérations. Nous regrettons de ne pouvoir donner le texte du jugement du Tribunal de Saintes, qui peut-être est plus explicite que celui de La Rochelle sur la question de droit; mais les motifs des premiers juges ont été adoptés, et les prévenus renvoyés de nouveau sans dépens.

Le ministère public s'est pourvu en cassation; la Cour suprême aura donc à consacrer par un arrêt une interprétation des décrets de pluviôse an V.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 15 février.

PAVAGE DES VILLES. — USAGES LOCAUX.

L'article 4 de la loi du 11 frimaire an VII, qui met à la charge des communes l'entretien du pavé pour les parties qui ne sont pas grandes routes, a-t-il pour but d'abolir les usages anciens qui, dans certaines localités, mettent les frais de pavage à la charge des propriétaires riverains ? (Non.)

L'autorité administrative est-elle compétente pour constater les anciens usages locaux, dresser et rendre exécutoires les rôles spéciaux de contribution ? (Oui.)

La loi du 11 frimaire an VII a eu pour objet d'établir une distinction entre le pavé qui fait partie des grandes routes, et celui qui n'en fait pas partie; le premier est à la charge de l'Etat; le second à la charge des communes. La loi avait-elle entendu abolir les usages anciens qui, dans certaines localités, font de l'entretien du pavé une charge des propriétaires riverains. Un décret impérial, rendu sur l'avis du Conseil-d'Etat, en date du 25 mars 1807, trancha la question pour la négative, et fut inséré au Bulletin des Lois en 1810. Ce décret a été constamment suivi et appliqué par la jurisprudence.

Or, en fait, une ordonnance ministérielle du 6 octobre 1828 a constaté qu'aux termes des usages anciens le pavé devait être mis à la charge des propriétaires riverains dans la commune de La Chapelle-Saint-Denis, où le pavage de la rue de la Goutte-d'Or vient d'avoir lieu.

Le sieur Laforge-Desforges, l'un des riverains, s'est pourvu contre une décision du ministre de l'intérieur du 17 octobre 1834, approuvée d'un arrêté du 17 mai précédent par lequel le préfet de la Seine autorise le maire de La Chapelle-Saint-Denis à mettre à la charge du sieur Laforge-Desforges une partie des frais du pavage de la rue de la Goutte-d'Or.

M^{me} Beaucousin, avocat du sieur Laforge-Desforges, a soutenu 1° que les frais du pavage ne pouvaient sans une loi être mis à la charge des propriétaires riverains, et que, d'après les principes constitutionnels, le décret du 25 mars ne pouvait en tenir lieu; 2° qu'en fait il n'en est rien, le sieur Laforge-Desforges devant être reçu tiers-oppoant à la décision ministérielle de 1828, et qu'en fait il n'existait pas d'usage ancien ainsi qu'on l'alléguait.

Mais le Conseil-d'Etat, après avoir entendu M^{me} Scribe, avocat de la commune de La Chapelle-Saint-Denis, et sur les conclusions conformes de M. Germain, maître des requêtes, a rendu la décision suivante :

« Considérant qu'aux termes de l'avis du Conseil-d'Etat, approuvé le 25 mars 1807, et inséré au Bulletin des Lois, la loi du 11 frimaire an VII, en distinguant la partie du pavé des villes à la charge de l'Etat de celle à la charge des villes, n'a point entendu régler de quelle manière cette dépense serait acquittée dans chaque ville, et qu'on doit suivre à cet égard l'usage établi pour chaque localité;

« Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de reconnaître et déclarer l'usage en cette matière;

« Que, dans l'espèce, le rôle dans lequel a été compris le sieur Laforge-Desforges, a été dressé et rendu exécutoire par le préfet de la Seine, en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur du 6 octobre 1828, laquelle a déclaré, après une instruction contradictoire, que, d'après l'usage existant dans la commune de La Chapelle-Saint-Denis, les frais de pavage seront supportés par les propriétaires riverains des rues nouvellement pavées. D'où il suit que la décision attaquée, fondée sur un usage reconnu, a fait une juste application des lois de la matière.

« Art. 1^{er}. La requête du sieur Laforge-Desforges est rejetée. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— AVRANCHES. — Un cauchemar. — Pierre D..., honnête habitant

de la paroisse de Carnet, sommeilla tranquillement près de sa jeune et nouvelle épouse. Qui eût entendu le ronflement prolongé de cet homme, eût regardé comme un crime de réveiller celui qui saurait si bien le repos de la couche conjugale. Ce repos cependant fut troublé ; une main sèche, armée d'ongles menaçants, s'étendit sur le visage de Pierre, et ne tarda pas à le tirer du profond sommeil où il était plongé. Au moment où, les traits contractés par la frayeur, notre homme ouvrait les yeux, la lueur d'une lanterne éclairait sa chambre, une figure de femme, vieille et ridée, s'allongeait sur son lit, une voix aigre et retentissante l'invitait à signer un papier qu'on lui présentait.

Le pauvre Pierre, tremblant de tous ses membres, croit entendre Satan lui-même qui l'engage à se donner à lui par acte sous seing privé. Un refus énergique sort de sa bouche... mais hélas ! la terrible main qui l'avait tiré du sommeil s'attache à sa gorge, la voix qu'il avait entendue devient plus éclatante. Alors Pierre reconnaît sa belle-mère qui l'engageait à souscrire une obligation de quelques centaines de francs... A un signal qu'elle donne, deux gaillards qui, jusqu'à ce moment s'étaient tenus cachés, s'élançant sur le lit, et le malheureux, foulé aux pieds, meurtri par les coups de poing, déchiré par les ongles, ne peut que pousser des cris qui réveillent ses voisins... mais personne ne vient à son secours !...

Pendant que cette scène se passait sur la couche conjugale, que faisait la femme de Pierre ? Blottie dans un coin du lit, muette et tranquille, elle attendait, en fille soumise et prudente, que sa mère mit un terme à la correction qu'elle infligeait à son mari. Enfin, la vieille qui, du geste et de la voix, n'avait cessé d'animer ses complices, qui n'étaient autres que ses deux fils, se croyant suffisamment vengée, se retira emmenant avec elle ceux qui avaient si bien servi sa fureur. Quelques instans après, un homme, dans le négligé le plus complet, frappait à la porte de M. le maire de Carnet. C'était Pierre, qui, sans autre vêtement que sa chemise, était accouru, brulant de faire constater les blessures dont il était couvert.

Traduite devant le Tribunal de police correctionnelle, la veuve Pichard et ses deux fils ont été condamnés à trois mois d'emprisonnement.

PARIS, 16 FÉVRIER.

— Les conseils de Prud'hommes sont-ils compétens pour statuer sur des contestations entre personnes appartenant à des professions autres que celles qui ont des représentans dans ces conseils ?

Sont-ils compétens pour statuer sur une demande intentée contre un individu non domicilié dans le lieu de la situation de la fabrique et ne travaillant pas d'ailleurs pour la fabrique de ce lieu ?

Sont-ils compétens, enfin, pour statuer sur une contestation, non pas entre maître et ouvriers, mais entre maître et maître, entre personnes, en un mot, entre lesquelles il n'existe aucun rapport de subordination ?

Ces questions se présentent aujourd'hui à la chambre des requêtes, à l'occasion d'un pourvoi formé par les sieurs Weck et Ballenecker contre un jugement du Tribunal de commerce de Mulhausen, qui les avait résolues affirmativement.

M^e Carotte, avocat des sieurs Weck et Ballenecker, soutenait la négative, et invoquait en ce sens, sur la première question, un arrêt de la Cour de cassation du 19 février 1833 (Sirey, t. 33, 1-471) ; sur la seconde, un arrêt du 5 juillet 1821, inséré au *Bulletin civil* ; et, sur la troisième, un arrêt du 2 février 1825 (Sirey, t. 25, 1-403).

La Cour, sur le rapport de M. Jaubert et les conclusions de M. l'avocat-général Nicod, a admis le pourvoi.

— Le mercredi 18 octobre dernier, dans la soirée, M. de Cambacères, manufacturier, revenait de Belleville et descendait la rue du Faubourg du Temple. Plusieurs individus suivaient la même direction, à quelque distance derrière lui. L'un d'eux marchait en avant des autres, et semblait poursuivre le sieur Cambacères. A peine ce dernier était-il parvenu près de la rue Bichat, qu'il se sentit assailli par derrière, et reçut un coup de pied très violent. S'étant retourné, il reconnut dans l'assaillant l'individu qui depuis long-temps le suivait. Muu d'une petite canne en ébène, il essaya de s'en servir pour parer les coups que l'on continuait de lui porter. Mais aussitôt, cette canne fut saisie et brisée par le malfaiteur. Pour se soustraire à une violence dont il était l'objet, M. de Cambacères est obligé de fuir et de chercher un refuge dans la boutique d'un marchand de vin qui heureusement était encore ouverte. Son agresseur n'hésite pas à l'y suivre avec les mêmes démonstrations de violence. « Sorions, s'écriait-il, il faut que vous me rendiez mon argent. » Il dit au marchand de vin qu'ils viennent de boire ensemble à l'épée royale, à la barrière de Belleville.

Pendant ce colloque, que le marchand de vin ne peut comprendre, survient un capitaine de la garde nationale, qui faisait sa ronde, accompagné d'un tambour ; il entre dans la boutique, et grâce à l'intervention de quelques passans, met fin aux réclamations de l'inconnu, en le conduisant au poste du quai Valmy. Là il déclare se nommer Ash ; on le met au violon ; mais il y fait un tel bruit, y cause un tel désordre, qu'il fallut le transférer dans un poste plus sûr, celui de la rue des Marais. Dans ce dessein on fut obligé de le lier pour en devenir maître. Il était furieux et acablait d'injures les militaires du poste. Un soldat reçut de lui un violent coup de poing dans la figure, et il mordit à la main droite un garde du canal Saint-Martin.

Chemin faisant, il disait en termes d'argot, que, n'ayant pas été pris en flagrant délit, il n'y aurait pas moyen de le condamner. A peu de distance du poste, le factionnaire crie : « Qui vive ! — Voleur ! répondit Ash, c'est mon état. »

A peine était-il entré au poste que l'on remarqua deux hommes qui regardaient à travers les carreaux. On sortit, mais les inconnus prirent la fuite.

C'est à raison de ces faits que Ash comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises (1^{re} section), présidée par M. Desparbès de Lussan, sous l'accusation de tentative de vol, à l'aide de violence.

A l'audience, l'accusé ne se souvient de rien ; s'il a maltraité quelqu'un, c'est qu'il était ivre.

Les témoins entendus viennent confirmer ce fait, et certainement n'étaient les mauvais antécédens de Ash, l'accusation n'aurait pas pris un caractère aussi grave. Il paraît que l'ivresse est l'état normal de Ash ; de profession, il n'en a point : il a été sept fois arrêté pour vagabondage, mendicité, abus de confiance, etc., etc. Il est, en outre, signalé par la police comme un de ces hommes qui, la nuit, dépouillent les gens ivres et cherchent aux personnes paisibles, pour les voler ensuite, des querelles d'allemands.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Nouguié, a été combattue par M^e Garnier.

Déclaré coupable, Ash a été condamné par la Cour à 5 ans de travaux forcés et à l'exposition.

— MM. les jurés de la 1^{re} section de la Cour d'assises, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte qui a produit 160 fr. 50 c. qu'ils ont destinés à la Société de patronage des jeunes détenus.

MM. les jurés de la 2^{me} section n'ont point fait de collecte.

— Hier, une rixe violente a eu lieu dans un cabaret, un peu au-delà de Montrouge, entre des compagnons charpentiers et des carriers. Les compagnons célébraient la *guillebrette*, c'est-à-dire la cérémonie du départ ; car le compagnonage a ses rites comme la franc-maçonnerie : il s'agissait de faire les adieux à quelques camarades qui allaient se mettre en route pour Orléans.

La *guillebrette* commença d'abord par une chanson dont voici un couplet :

Gavaux (1) abominables,
Mille fois détestables,
Vous irez dans l'enfer
Comme des Lucifer.
Aurait bien mieux valu vous rendre
Chez la mère, à Lyon ;
On saurait vous apprendre
Le devoir du compagnon.

Pendant que ceci se chantait, un des compagnons, tenant une malle par les deux poignées, s'avancait vers le rôleur (celui qui tient les registres où sont inscrits les compagnons), en faisant diverses démonstrations.

Parmi les assistans se trouvaient plusieurs carriers en train de déjeuner. L'un d'eux, excité déjà par quelques verres de vin, se mit à rire des détails de la cérémonie. Les charpentiers, qui avaient eux-mêmes la tête déjà montée par une suite de libations copieuses, se fâchèrent, et l'imprudent carrier, loin de terminer ses plaisanteries, les irrita davantage en disant qu'il était l'ami des *gavaux*. Les coups de poing commencèrent à circuler, et le combat menaçait de laisser des morts sur le carreau, si le marchand de vin, ancien militaire, n'était intervenu pour y mettre fin. Les carriers, parmi lesquels avaient commencé les provocations, furent les plus maltraités ; l'un d'eux eut le bras cassé, et l'autre, celui qui avait commencé la querelle, reçut dans l'épaule un violent coup de compas, qui n'aura pas, on le pense, de suites graves.

— La rigueur et la continuité du froid donnent lieu depuis quelques jours à un grand nombre de délits, rares d'ordinaire même durant l'hiver ; nous voulons parler des vols de bois dans les chantiers, aux étalages, et même sur la voie publique.

Hier et aujourd'hui plus de dix arrestations ont eu lieu dans de pareilles circonstances. Nous nous abstiendrons de désigner les malheureux délinquans, que la misère paraît seule avoir poussés à une action coupable. Deux seulement se trouvent gravement compromis par les circonstances de complicité et de nuit qui ont accompagné le vol, commis sur la voie publique. Ce sont les nommés Desmarais, maçon, âgé de trente-cinq ans, et Renaud, couvreur, âgé de vingt-cinq ans, qui ont été arrêtés cette nuit par la gendarmerie au moment où, sur le chemin de St-Denis, ils charriaient, à l'aide d'une brouette, un des arbres de la route qu'ils étaient parvenus à abattre et à débiter grossièrement.

Tous deux, en avouant leur faute, se sont excusés sur leur état de misère et le manque de travail. Ils ont été envoyés à la préfecture et mis à la disposition du parquet.

— Un accident funeste a eu lieu hier dans la fabrique de papier de M. Carpeville, située à la Glacière. Le nommé Laurent, un des ouvriers, s'étant aperçu qu'une meule en fonte manquait d'action, voulut en rechercher la cause ; il s'approcha de près pour voir ce qui empêchait la machine de fonctionner. Mais il paraît que la pièce qui supportait le pivot était tout-à-fait dégradée, car dès qu'il toucha à la meule elle se détacha et roula avec lui à terre, où elle lui brisa la poitrine. Ce malheureux ne survécut que quelques heures à un pareil coup ; il a été enterré ce matin.

— Hier soir, vers dix heures, l'invalide préposé à la surveillance de la maison en construction, rue de Labryère, 2, place Saint-Georges, vit un individu qui entra furtivement dans ce bâtiment ; s'étant approché, il lui ordonna de sortir, cet homme pria alors le gardien de lui permettre de se chauffer près de son feu. L'invalide lui fit observer que sa consigne était de ne laisser entrer aucune personne, et il lui intima de nouveau d'avoir à se retirer. A ce moment le visiteur nocturne porte avec violence un coup de poing dans la poitrine du gardien et l'étend à terre ; mais le brave invalide se relevant aussitôt, saisit son sabre de la main droite, la seule qui lui reste, et se mettant à crier : au voleur ! à l'assassin ! il poursuit le malfaiteur qui fuit vers le poste qui se trouve presque en face du lieu de la scène. Le factionnaire qui avait entendu, arrive sur le fuyard, et lui présentant la baïonnette sur la poitrine, le force à s'arrêter. Saisi aussitôt, cet individu fut mis au violon. Ce matin, les ouvriers ayant appris ce qui s'était passé dans la nuit, demandèrent à voir le malfaiteur ; et à leur grand étonnement, ils reconnurent sur lui, l'un son bourgeron, un autre sa casquette, un autre sa veste, un autre enfin son pantalon, etc., objets qui leur avaient été volés huit jours auparavant dans le même bâtiment. La colère s'étant emparée d'eux, ils voulurent à l'instant se faire justice, et la garde du poste se vit obligée de protéger le voleur. Conduit au bureau de M. le commissaire de police du quartier, cet individu a déclaré se nommer P... Louis-Nicolas, être âgé de 24 ans, ouvrier menuisier sans ouvrage ni asile. Immédiatement il fut envoyé au dépôt de la préfecture de police.

— Ce matin, vers onze heures, un jeune homme se présente au devant de la boutique de M. Durand, boucher, rue Montholon, et après être resté pendant quelque temps en observation, croyant ne pas être aperçu, il s'empare d'un gros gigot et prend la fuite ; mais un garçon boucher avait tout vu ; d'un bond il saute sur le larron porteur du gigot, les charge tour deux sur son épaule, et les vient déposer dans la boutique ; puis il conduit le voleur au bureau du commissaire de police.

— BRUXELLES, 13 février. — Est-il permis de battre du tambour dans sa chambre ?

M. Lebeuf, locataire principal d'une vaste maison, a sous-loué pour moitié à M. Boucquié. Un soir on entend battre la générale dans l'appartement de M. Boucquié. Plainte de M. Lebeuf devant le Tribunal de simple police, qui condamne l'exécutant à trois jours de prison, pour tapages nocturnes. Appel de M. Boucquié, devant le Tribunal correctionnel, pour arriver à la réforme de ce jugement.

M. Boucquié présente en ces termes ses moyens de défense :

« Messieurs, dit-il, M. Lebeuf voudrait me faire passer pour un locataire difficile ; la vérité est qu'ayant un cheval que le bruit du tambour effraie, à deux reprises et en présence de mes amis nous avons battu de la caisse pour l'y habituer. Voici plusieurs déclarations de mes voisins, attestant que jamais leur sommeil n'en a été troublé. Je ne sache pas, au reste, que si je donnais un concert dans ma chambre, en choisissant, par exemple, pour ouverture, celle de la *Pie voleuse*, où vingt-quatre tambours résonnent à la fois, je fusse passible de la peine comminée contre les perturbateurs du repos public. Un piano, Messieurs, quand celui qui en touche n'est point artiste, me paraît tout aussi ennuyeux qu'un tambour qui bat aux champs. Je puis d'ailleurs vous assurer que si l'on avait fait un roulement au premier étage, il ne l'aurait point emporté sur la contre-

(1) Nom d'une autre secte de compagnons.

basse du rez-de-chaussée occupé par M. Lebeuf : ce sont des enfans qui pleurent ou qu'on endort le soir ; c'est un vacarme d'ouvriers (M. Lebeuf est maître maçon) qui viennent remplir d'eau son bassin avant de commencer leur journée. Eh ! Messieurs, si vous entriez dans la voie où l'on veut vous engager, vous défendriez aujourd'hui le tambour, demain il vous faudrait proscrire le violon ou le flageolet, et prohiber bientôt le son des cloches et les accords des orgues de nos temples. »

M. Boucquié examine ensuite la question en droit avec l'aplomb d'un jurisconsulte consommé. L'hilarité qu'il n'a cessé d'exciter, augmente encore quand le Tribunal, en considération des graves conséquences que son jugement pourrait avoir sur les destinées de l'art musical en Belgique, en remet le prononcé à samedi prochain.

— Les détenus de Carrick-Fergus, en Irlande, ont fait, il y a peu de jours, une tentative désespérée et des plus audacieuses pour sortir de prison, après avoir égorgé les geoliers. A leur tête se trouvait John Linn, jugé il a quatre ou cinq ans aux assises de Belfast, comme assassin de son père, mais acquitté pour cause d'aliénation mentale. John Linn, enfermé dans un hospice d'aliénés, s'en était échappé en escaladant les murailles du jardin. Il fut arrêté à Liverpool au moment où il allait s'embarquer pour l'Amérique. Lorsqu'on le ramena, sous bonne escorte, à Belfast, il déclara qu'il tuerait à la première occasion le rédacteur du journal de Belfast, parce qu'en publiant son signalement très exact, il l'avait fait reconnaître.

John Linn avait concerté avec cinquante-un autres prisonniers leur évasion de Carrick-Fergus. Il s'était procuré une barre de fer, aiguisée par une de ses extrémités. Il devait s'en servir comme d'un poignard pour frapper au cœur le porte-clé de service. Tous les détenus auraient fait alors irruption dans la cour où travaillaient pendant le jour des tailleurs de pierres. Ils se seraient fait des armes des marteaux et autres outils déposés dans le magasin, et se seraient fait jour en massacrant tout ce qui se serait présenté devant eux.

Le complot a été soupçonné ou peut-être révélé par quelqu'un des complices. Il devait éclater le soir, au moment de la fermeture des verroux. Une heure auparavant John Linn a été arrêté dans sa cellule ; il s'est défendu avec tant d'intrépidité qu'il a d'abord terrassé cinq guichetiers.

Le concierge ou gouverneur de la prison n'est venu à bout de lui qu'en le frappant d'un coup de baïonnette ; la blessure n'est pas mortelle. On a trouvé sous ses habits la barre de fer dont il avait fait un instrument meurtrier.

Le rédacteur du journal de Belfast, peut-être un peu intéressé dans la question, prétend que John Linn n'est pas aussi fou qu'il affecte de le paraître ; et que la potence seule peut faire justice d'un maniaque aussi dangereux.

— Les journaux de Londres ont fait des plaintes amères au sujet des poursuites dirigées dernièrement contre des médecins anglais qui, à Boulogne et dans d'autres villes de France, exerçaient leur art sans autorisation du gouvernement. Il paraît que les poursuites avaient été suspendues pendant quelque temps. *Le Globe* annonce qu'elles viennent d'être reprises avec beaucoup d'activité. Les commissaires de police se transportent chez les pharmaciens, saisissent toutes les ordonnances signées d'un docteur anglais non autorisé, et joignent cette pièce probante à leur procès-verbal, en sorte qu'aucun des contrevenans ne saurait échapper, à moins qu'il ne se cache derrière la signature d'un médecin français choisi par lui comme éditeur responsable.

— Le libraire Chamerot vient de publier les tomes 3 et 4 de l'*Histoire de France sous Louis XIII*, par M. Bazin. Cet ouvrage, dont les premiers volumes faisaient attendre impatiemment ceux que nous annonçons aujourd'hui, est terminé. (Voir aux Annonces.)

MOLIÈRE-JOHNANOT. C'est ainsi qu'il faut appeler cette magnifique édition de Molière publiée par les éditeurs J.-J. Duboëhet et C^e, avec les vignettes de M. Tony Jobannot. L'esprit merveilleux que l'artiste a su répandre dans ses charmantes compositions en fait comme une représentation théâtrale des comédies de Molière, avec la physionomie, le geste et le costume des personnages en action. — Une nouvelle souscription ouverte à cette belle publication doit être accueillie par tous les amateurs du grand poète qui n'ont point encore songé à se procurer ce beau livre illustré. Nous ajouterons que cette magnifique édition est d'une exactitude parfaite, et qu'elle est accompagnée d'une notice sur MOLIÈRE, par M. Sainte-Beuve, qui suffirait seule à distinguer une publication des œuvres de notre grand comique. (Voir aux Annonces.)

Chaque jour se créent et s'annoncent pompeusement un grand nombre de banques et de tontines qui n'offrent au public aucune garantie positive de durée ni de sécurité, car étant illégalement instituées, toutes leurs opérations, aux termes formels de deux arrêts du conseil d'état et de la cour royale de Paris sont frappés de nullité, c'est-à-dire que les personnes qui confient leurs fonds à ces établissements sont sans aucun recours légal contre eux.

La Banque de prévoyance est la seule institution de ce genre que le gouvernement ait jugé digne d'être autorisée par ordonnance royale. Toutes ces opérations sont soumises au contrôle et à surveillance permanente d'un Commissaire du roi.

Elle a pour but de procurer à toute personne prévoyante, des ressources précieuses par cette époque de la vie où les infirmités ne permettent plus de se livrer au travail ; — de fournir aux pères de famille à l'aide d'une première mise fort minime, et par l'accumulation des capitaux et des intérêts, les sommes dont ils auront besoin plus tard, soit pour l'éducation de leurs enfans, soit pour les libérer du service militaire, soit pour les doter convenablement ; — de fournir à chacun un revenu progressif qui aille de 10 à 100 fois la valeur de la mise, sans faire tort à ses héritiers ; — enfin, de préparer par de simples économies des capitaux d'une grande importance pour l'avenir.

Qu'on jette les yeux sur les grandes entreprises industrielles qui depuis dix ans ont occupé le monde commercial, et qu'on dise consciencieusement ce qu'elles ont produit. Des déceptions et des pertes !

La Banque de prévoyance au contraire a fait, depuis dix-huit années qu'elle existe, dix liquidations à termes fixes qui ont donné toutes 8, 10, 12, 15, 20 et 25 0/0 par an. Une de ces liquidations a seule produit 125 pour 0/0 par an, c'est-à-dire 724 fr. de revenu, pour un placement de 100 fr.

Ses placements quasi-viagers donnent déjà dans plusieurs compagnies 10, 15, 25, 50 et 75 0/0 de dividendes annuels.

Quant aux garanties, elles sont pareilles à celles qu'offrent les caisses d'épargne, puisque tous les fonds sont convertis, aussitôt leur versement en rentes 5 0/0 sur l'état, et ces rentes sont immédiatement déposés à la caisse des consignations au nom de chaque souscripteur.

Ainsi, la Banque de prévoyance est la seule institution qui offre pour les capitaux qu'elle reçoit toute la sécurité d'un placement sur l'état, et par leur accroissement progressif tous les avantages d'une spéculation fondée sur les chances communes de la vie.

Pour plus amples renseignements s'adresser aux bureaux de la Banque de prévoyance, place de la Bourse, 31, à Paris.

— On lit dans un journal anglais :

« Nos médecins les plus célèbres ont généralement employé cette année contre la toux, les enrouemens, les bronchites, les pneumonies et autres affections aiguës ou chroniques de la poitrine, le bechique puis-ant connu depuis long-temps en France sous le nom de *Pâte pectorale de Mow de Veau de Degenetals* (1). Cette Pâte pectorale a eu cette année dans toutes les principales villes de l'Angleterre, contre les nombreuses maladies que la rigueur de la saison entretient, le succès éclatant qu'elle avait obtenu l'année dernière à Londres. »

(1) A Paris, rue Saint-Honoré, 327, et passage des Panoramas, 3.

J.-J. DUBOCHET et C^e, Rue de Seine, 33, éditeurs du DON QUICHOTTE ILLUSTRÉ, traduction de M. LOUIS VIARDOT, avec 800 gravures d'après TONY JOHANNOT; du GIL BLAS avec 600 gravures d'après Gicoux, etc.

MOLLIERE

ŒUVRES COMPLÈTES, Précédées d'une Notice par Sainte-Beuve, et ornées de 800 gravures, d'après les dessins de Tony Johannot, MAGNIFIQUE ÉDITION, en de ux volumes in-8°, jésus vélin.

NOUVELLE SOUSCRIPTION. -- EN VENTE LA PREMIÈRE LIVRAISON,
Composée de deux feuilles grand in-8 jésus, ou 32 pages, avec une couverture. Prix de la livraison : 12 sous.
IL Y AURA EN TOUT 53 LIVRAISONS. -- IL EN PARAÎTRA UNE TOUS LES SAMEDIS.

Quai des Augustins, 33, CHAMEROT, libraire, éditeur des Cahiers d'Histoire, universelle, littéraire et de géographie, par MM. DUMONT, CHARPENTIER, BURETTE, GAILLARDIN, VALON et DURNET, professeurs à l'Académie de Paris.

HISTOIRE DE FRANCE SOUS LOUIS XIII, PAR M. A. BAZIN.

4 vol. in-8. Prix : 28 fr. -- Les tomes 3 et 4, complétant l'ouvrage, sont en vente.

En vente à la librairie d'ARMAND AUBRÉE, rue de Vaugirard, 17. LETTRES SUR L'ASTRONOMIE, PAR ALBERT MONTÉMONT.

Troisième édition, deux forts volumes in-8, avec planches. Prix : 10 fr.

Les Lettres sur l'Astronomie, de M. Albert Montémont, ne sont point une fiction, comme pourrait le faire croire le titre, mais bien un Traité complet de cette belle science. Pour le prouver, nous allons citer quelques-uns des titres de l'ouvrage : Mouvements apparents et mouvements réels des astres. -- De la Terre : sa mesure, son double mouvement. -- Jours et nuits. -- Saisons. -- Du Soleil : sa forme, sa rotation, sa nature, son diamètre, sa grosseur, etc. -- De la Lune : sa figure, son diamètre, sa grosseur, sa distance, etc. -- Des Comètes : leur nature et leur mouvement. -- Des Étoiles : leur nombre, leur distance et leur grandeur. -- Les Constellations. -- De la pesanteur universelle. -- Du Temps et du Calendrier. -- Des Marées. -- Des Méteores. -- Des Vents et des Volcans, etc., etc. Cette 3^{me} édition a été revue en son entier par M. BOUVARD, directeur de l'Observatoire, qui en a accepté la dédicace.

Rue et terrasse Vivienne, 4, presque en face le passage Colbert.

HENI-SOCCUES-DUPORT,

Par l'inventeur des SOCCUES ARTICULÉS,

Sous chaussure réduite au tiers du poids et du prix, sans bruit, sans brides, inaperçue, instantanément mise ou ôtée. -- Brevets 1821 et 1837.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Compagnie de l'Agricole, assurance mutuelle sur la vie des bestiaux.

Suivant une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie de l'Agricole, en date à Paris du 3 février 1838, l'assemblée a approuvé et adopté un acte en date du même jour et annexé dans lequel on a confondu les statuts de ladite compagnie, arrêtés par acte passé devant M^e Ancele, notaire à Neuilly-sur-Seine, le 11 mars 1837, enregistré et publié, et a établi les nouveaux statuts de cette compagnie, pour faire loi à partir du 4 février 1838.

Ladite délibération et l'acte du même jour contenant les statuts, déposés pour minute audit M^e Ancele, par acte passé devant lui, le 13 et 14 février 1838, enregistré, ainsi que les deux pièces déposées le 15 du même mois.

Et des nouveaux statuts ainsi déposés, il appert ce qui suit : Il a été fondé une société d'assurance mutuelle, purement civile sous la dénomination de l'Agricole, compagnie d'assurance sur la vie des bestiaux, dont l'objet est d'établir, entre les membres qui la composent une assurance mutuelle sur la vie des bestiaux, dans toute l'étendue de la France.

La compagnie de l'Agricole forme une société en nom collectif à l'égard des administrateurs généraux, et en commandite à l'égard de ceux qui adhérent aux statuts.

La durée de la société a été fixée à vingt-cinq années qui ont commencé au 1^{er} avril 1837; mais les sociétaires assurés ne sont obligés que pendant le temps de leur engagement seulement; et les administrateurs ci-après nommés n'entrent dans la société qu'à compter du 4 février 1838, sont entièrement étrangers à l'administration antérieure à cette époque.

Le siège principal de la société est à Paris; il est fixé provisoirement rue Neuve-St-Eustache, 45; il pourra être changé ultérieurement.

Ont été nommés administrateurs généraux pour toute la durée de la société :

M. Jean LABIE, ancien notaire, maire de Neuilly, près Paris, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Neuilly;

Et M. Louis-Félix COSNARD, ancien notaire, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Passy, près Paris, rue Franklin, 10.

A été nommé sous-administrateur pour la même durée, M. Jacques-Hubert-Joseph Théodore CORMIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 45.

La signature sociale est : LABIE, COSNARD et comp.

Elle appartiendra à chacun des administrateurs généraux, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la compagnie.

Néanmoins, en cas d'absence ou d'empêchement de tous deux, leurs pouvoirs seront délégués par mandat écrit à M. Cormier, et cette délégation de pouvoirs ne sera interrompue que par la présence de l'un ou de l'autre des administrateurs.

Il a été créé un capital d'un million de francs pour servir de garantie de l'existence de la compagnie pendant sa durée et subvenir aux frais d'établissement; ce capital, qui est la propriété exclusive des actionnaires, est représenté par mille actions de chacune 1000 fr., divisées en deux séries. Les deux cents premières formant la première série, sont émises. Les huit cents dernières composant la deuxième série ne peuvent être émises qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

pour extrait :

ANCELE.

Par une délibération en date du 12 courant, les

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix cent.

actionnaires de la société en commandite par action pour l'exploitation de l'Étamage Polychrome, située rue du Faubourg-Saint-Martin, 35, sous la raison sociale RAMBAUX, RATEAU et Comp., ont déclaré ladi société dissoute à compter de ce même jour. M. M. Rambaux et Rateau ont été en vertu de l'art. 22 des statuts, nommés liquidateurs.

Par acte sous signature privée, fait triple à Paris, le 12 février courant, enregistré. Il a été formé entre M. François-Adrien SANSON, ancien facteur à la Halle aux Farines, demeurant à Paris, rue des Deux-Écus, 33; 2^o M. Eugène FOULD, facteur à la Halle aux Farines, demeurant à Paris, rue des Bains-Eufsans, 29; et 3^o M. Paul François MOREAU, aussi facteur à la Halle aux Farines, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 37.

Une société dont l'objet exclusif serait l'assurance contre les dommages causés par la fermentation des grains et farines pour le département de la Seine en est émanée.

La durée de cette société a été fixée à vingt années, devant commencer à courir le 1^{er} janvier 1838 pour finir le 1^{er} janvier 1858.

Et le siège de la société a été fixé à Paris, dans le lieu qui s'appelle ultérieurement désigné dans les environs de la Halle aux grains et farines. Il a été stipulé que lors du décès de la société serait en nom collectif à l'égard de M. Sanson seul, et en commandite quant à MM. Fould et Moreau.

Que M. Sanson en serait seul gerant responsable.

Qu'il serait loisible à MM. Fould et Moreau de devenir associés responsables au même titre que M. Sanson quand bon leur semblerait.

Que la raison et la signature sociale seraient SANSON et C^e jusqu'au jour où MM. Fould et Moreau demanderaient qu'elle fût modifiée par suite de leur participation à la gestion et alors elle serait désignée du nom de tous les associés ayant en tête celui de M. Fould comme créateur de l'affaire.

Que M. Sanson, tant qu'il serait seul gerant, aurait seul la signature, et qu'elle appartiendrait à tous les associés le jour où ils deviendraient gérants, sans pouvoir en faire usage que pour les affaires de la société, ni souscrire aucun billet ni autre engagement de nature à grever la société dont toutes les opérations devraient être faites au comptant.

Que tout engagement que contracterait l'un des associés, quoique signé de la signature sociale, n'obligerait point la société mais resterait pour le compte personnel du signataire.

Et que le fonds social était fixé à la somme de 200,000 fr. que les associés devaient verser au fur et à mesure de leurs besoins de la société.

Pour extrait,

Par acte sous signature privée, en date, à Paris, du 9 février 1838, enregistré à Paris le lendemain.

M. Serrin-Martin LAPEYRIE, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 154, et M. Jean-Louis LAPOUROY, demeurant aussi à Paris, rue des Quatre-Fils, 20, tous les deux pharmaciens.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de la profession et du commerce de pharmacie et de toutes les spécialités pharmaceutiques généralement quelconques.

La pharmacie est à Paris, rue Saint-Denis, 154, et le siège de la société est à la pharmacie.

La raison sociale est LAPEYRIE et L. LAPOUROY.

Tous les engagements de la société devront être signés par chacun des associés sous ladite raison sociale.

Les affaires de la société seront faites par les deux associés et d'un commun accord.

La mise de chaque associé est de 20,000 fr.,

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le samedi 24 février 1838. En l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue St-Antoine 182. Produit annuel 3,400 fr. Mise à prix réduite 40,000

S'adresser, 1^o à M. Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36; 2^o à M^e Lecomte, notaire, rue St-Antoine, 200.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le samedi 17 février 1838, à midi.

Consistant en commode, secrétaire, pendule, tables, chaises, etc. Au compt.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de la Compagnie générale de Dessèchement sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire, le 4 mai prochain, à 10 heures du matin, au siège de la société, pour statuer sur des modifications à faire aux statuts.

Tout actionnaire, quel que soit le

nombre des actions dont il est propriétaire ou porteur, a le droit d'assister à cette assemblée, en faisant le dépôt des actions au porteur avant le 4 mars prochain.

Le gérant des Mines d'or de la Gardette a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale, au siège de l'administration, à Paris, rue paradis-roi-somme, 31, pour le samedi 3 mars prochain, à midi précis, à l'effet d'élire les cinq membres qui doivent composer la commission de surveillance.

Conformément à l'acte de société, pour faire partie de cette assemblée il faut être possesseur d'au moins 5 actions, dont le dépôt devra être fait dix jours à l'avance entre les mains du gérant qui en donnera récépissé.

MM. les actionnaires de la Sucrerie indigène du domaine de Belval, sont convoqués en assemblée générale le vendredi 2 mars prochain, pour rapports et communications importantes à leur faire. On se réunira au local ordinaire.

A. D'HÉBECOURT.

MM. les actionnaires de la Compagnie de salure et chemin de fer de Citis sont prévenus que le 3^{me} 5^{me} des actions de cette compagnie est payable chez M^{me} Philippe Fourchon, fils aîné et C^e, rue de Provence, 13, à Paris, à partir du 15 février courant; et que la échéance, avec perte des premiers versements faits, serait encourue de plein droit par MM. les actionnaires en retard de faire ce dernier versement au 1^{er} mars prochain

On demande à acquiescir, dans un rayon

de douze lieues autour de Paris, un GREFFE de première instance, d'un produit de 4000 fr. au moins, ou une charge de commissaire-priseur, dans une ville de au moins 10,000 âmes. S'adresser à M^e Geoffroy, avoué près la Cour royale de Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 26.

AVIS.

ÉTUDE DE M^e SCHAYÉ.

Agé au Tribunal de commerce. MM. les porteurs d'action de la société créée suivant acte reçu par M^e Ollagnier, notaire, le 5 février 1836, pour la publication et l'exploitation du Messager, journal du soir, sont prévenus qu'une demande a été formée devant le Tribunal de commerce de la Seine, pour l'annulation de l'acte de société, en vertu de la nomination d'arbitres-juges; que ce Tribunal arbitral sera appelé à prononcer sur la dissolution de la société et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

Le présent avis est publié par le gérant de la société pour que MM. les porteurs d'actions, dont les noms et demeures sont inconnus, soient informés de cette instance et aient à y intervenir si bon leur semble.

Brevet d'invent. et de perfectionn. LAMPES BIGEARD

Fab. mag. 35, r. Grenier-St-Lazare.

Ce mécanisme, sans horlogerie, est le seul qui tout lampiste peut démonter et réparer, de 32 à 200 fr.; toutes les formes y sont applicables. Les prix modérés n'excluent ni l'élégance ni la solidité; vente à garantie.

NI GANTS NI FOURRURES

n'ont pu préserver les mains et le visage des services de la température. L'OLEINE émulsive de GUERLAIN a seule été reconnue par toutes les illustrations médicales en France et à l'étranger, comme le spécifique le plus efficace contre le HAÏE, les GERÇURES, EXCORIATIONS DU DERMIS, etc. C'est aussi, de l'avis de toutes les personnes qui l'ont employée, la meilleure pâte de toilette pour BLANCHIR et ADOUCCIR la peau. Ne pas confondre l'OLEINE de chez GUERLAIN, 42, rue de Rivoli, avec toutes les imitations que sa grande célébrité a fait éclore. Prix : 3 fr. le pot de quatre onces.

M. Pierre DUMAS, Et M. Vast GAY.

Tous trois négociants, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 6.

Membres de l'ancienne maison de commerce, connue sous la raison sociale POUQUET frères.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'achat et la vente en gros des étoffes de soie.

La durée de la société a été fixée à sept années, à compter du 3 février 1838.

Mais M. Pouquet s'est réservé le droit de se retirer, si bon lui semblait, de cette société à l'expiration des trois premières années de son existence, à la charge par lui d'en prévenir, par écrit, ses co-associés dans les quinze jours qui suivraient le troisième inventaire; en se retirant, M. Pouquet ne sera plus que simple commanditaire.

Le siège de la société a été établi rue des Fossés-Montmartre, 6.

La raison sociale sera POUQUET frères et C^e, tant que M. Pierre-Paul Pouquet fera partie de ladite société.

Chacun des associés aura la signature, et conséquemment pourra engager la société, mais seulement pour faits relatifs à son commerce; tous engagements qui seront souscrits pour autres causes, demeureront pour le compte de l'associé signataire.

MM. Pouquet, Dumas et Gay ont apporté à la société :

1^o Le montant de leurs droits dans l'ancienne société connue sous la raison de commerce Pouquet frères et qui a été dissoute; droits dont l'importance a été constatée par le dernier inventaire dont ils ont déclaré avoir eu connaissance; 2^o leur industrie qu'ils ont promis de consacrer exclusivement aux affaires de la société.

Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait,

Signé : YVER.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, entre les parties, le 9 février 1838, enregistré à Paris le même jour, folio 100, cases 6 et 7, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il a été formé entre M. Emile-Ferdinand DAUGER, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes Saint-Sauveur, 19;

et les commanditaires dénommés audit acte ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires.

Une société en commandite par actions dont le siège est établi à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 26, maison du Gymnase Musical.

La société a pour objet la direction générale d'une agence littéraire, un dépôt des archives de la presse, un cercle littéraire, un office de publicité pour toutes les feuilles françaises et étrangères.

La raison sociale sera Emile DAUGER et Comp.

M. Dauger sera seul gérant, aura seul la signature sociale.

L'aport fourni à la société s'élève à la somme de 30,000 fr.

Le capital social est fixé à 100,000 fr. représenté par 1,000 actions de 100 fr. chacune.

La durée de la société est fixée à 10 années consécutives, qui commenceront à courir le 15 février courant.

Pour extrait rédigé à Paris, le 9 février 1838.

DUBRAC, a oué, Rue Vivienne, 19.

Suivant acte passé devant M^e Yver, qui en a la minute, et son collègue, notaires, à Paris, le 8 février 1838, portant la mention suivante : E enregistré à Paris, deuxième bureau, le 9 février 1838, fol. 160, fol. 107, R^o c. 5, reçu 5 fr., et pour dix cent., 50 cent., signé Bourgeois.

M. Pierre-Paul POUQUET,

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du vendredi 16 février.

Heures.

Ollivier, commissionnaire en librairie, syndicat.

Raymond, entrepreneur de peinture, concordat.

Tisseron, entrepreneur de charpente, clôture.

Bonvallet, ancien receveur de rentes, id.

Claudet, md de vins-traiteur, id.

Debord, md confiseur, concordat.

Reyno, libraire, id.

Girardot, négociant, vérification.

Biffe, entrepreneur de pavage de routes, clôture.

Du samedi 17 février.

Fossé, négociant-filateur, concordat.

Ricaut, horloger, remise à huitaine.

Grelon et Bernier, négociants, clôture.

Girard, entrepreneur de maçonnerie, id.

Vavasseur-Brion, fabricant de voitures-charron, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Février. Heures.

Lacugne et C^e, entrepositaires de

porcelaines, le 19 12

Baudouin, négociant en vins, le 20 10

Guyon, fabricant de bijoux, le 21 10

Sebillé, négociant capitaliste, le 21 10

Veuve Besson, tenant table d'hôte et chaudières garnies, le 22 11

Mouleyre et femme, mds demodes, le 22 12

Royer, fabricant de brosses, le 22 1

Marceaux et Comp., mds de porcelaines et cristaux, le 22 1

Sellier, peintre en bâtiments, le 23 12

Bardet, agent d'affaires, le 24 12

PRODUCTIONS DE TITRES.

Klein, limonadier, à Paris, rue du Mail, 27.

Chez MM. Schmidt, à l'Entrepôt; Jack, brasseur, faubourg St-Antoine.

Gorge-on, charron-errurier, à Paris, rue Joubert, 6.—Chez M. Vernier, cour des Petites-Ecuries.

Dubois, homme d'affaires, rue Ste-Apolline, 20.—Chez M. Deljoy-Fraissinet, rue Papillon, 9.

Sieber, négociant en soieries, à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 9.—Chez M. Cordierant, rue de Braque, 4; Mettier, rue Richelieu, 92.

Barraine, colporteur, à Paris, rue de l'Echarpe, 2.—Chez M. Allar, rue de la Sourdière, 21.

Lucy, dit Monroy, marchand mercier, à Paris, rue des Moineaux, 5.—Chez M. Valtat, rue des Déchargeurs, 6.

DÈCES DU 13 FÉVRIER.

M. Vaudrant, rue de Rivoli, 50.—Mlle Adam, rue Laborde, 1.—Mlle de Grolier, rue Neuve-de-Luxembourg, 4.—Mme la comtesse de Bourgoing, née Prevost de Lacroix, rue Saint-Honoré, 348.—Mme Toffier, née Benoist, rue Blanche, 43.—Mlle Corbin, rue Hauteville, 1.—Mme Noël, née Deslandes, rue du Faubourg Saint-Denis, 140.—M. Varenne, rue de Landy, 2.—Mme Letailleur, née Bérard, rue Bourbon-Villeneuve, 47.—M. Thibaron, rue Saint-Denis, 278.—Mme veuve Legent, née Marslet, rue du Grand-Prieuré, 4.—Mme Buder, rue du Faubourg St-Antoine, 227.—M. de Gouzeiras, rue du Bac, 47.—Mme Banchard, rue du Cherche-Midi, 106.—M. Bruno, rue d'Anjou-Dauphine, 8.—Mme aileuand, née Boussaingault, rue du Vieux-Colombier, 11.—M. Michau, rue de l'École-de-Médecine, 13 bis.—M. Lechevé, rue des Postes, 40.—Mme Devillors, née Damassy, impasse Loue-Avoine, 1.—M. Pichon, rue des Fossés-St Germain l'Auxerrois, 5.

BOURSE DU 15 FÉVRIER.

A TERME 1^{er} c. pl. ht. pl. bas 1^{er} c.

5 0/0 comitant... 109 55 109 65 109 50 109 60

— Fin courant... 109 55 109 70 109 65 109 65

3 0/0 comitant... 79 60 79 65 79 60 79 65

— Fin courant... 79 65 79 70 79 65 79 70

R. de Nap. compt. 99 — 99 10 99 — 99 10

— Fin courant... — — — — — —

Act. de la Banq. 2695 — Empr. rom... 101 3/4

Obi. de la Ville... 1157 50 — dett. act. 19 1/2

Caisse Lafitte... 1037 50 Esp. — diff. — —

— D^e... 5000 — — pas. 4 —

4 Canaux... 1240 — — Emp^r. belge... 104 1/2

Caisse hypoth... 801 25 Banq. de Brux. 1532 50

St Germain... 970 — — Empr. piém... 1057 50

Vers. droite 770 — 3 0/0 Portog... — —

— id. gauche 801 25 Haiti... 390 —

BRETON.

Vu par le maire du 2^e arrondissement. Pour légalisation de la signature A. GUYOT.